



DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE



Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

REVISION N°3 DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
EU DE LA COMMUNE DE SAINTE PAZANNE



NOTICE DE PRESENTATION

VILLE & TRANSPORT
DIRECTION REGIONALE OUEST
Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières
CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tel. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99



Ville & Transport
Direction Régionale Ouest
Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières – CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

ARTELIA Ville & Transport Direction Régionale Ouest Espace bureaux Sillon de Bretagne 8 avenue des Thébaudières – CS 20232 44815 SAINT HERBLAIN CEDEX Tél. : 02 28 09 18 00 Fax : 02 40 94 80 99	N° Affaire	4-51-3106	Etabli et vérifié par
	Date	JUILLET 2019	JY. GONNORD
	Indice	A	

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE	4
2.1. SITUATION	4
2.2. DEMOGRAPHIE – HABITAT	5
2.2.1. DEMOGRAPHIE	5
2.2.2. HABITAT	5
2.3. URBANISME	5
3. LE MILIEU NATUREL	6
3.1. LE CLIMAT	6
3.2. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE	7
3.2.1. PRESENTATION GENERALE	7
3.2.2. FONCTIONNEMENT GENERAL DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE	12
3.3. LES ZONES PROTEGEES	13
3.4. USAGES DE L'EAU	13
4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	16
4.1. RAPPELS REGLEMENTAIRE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT	16
4.2. DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE – QUALITE DES MASSES D'EAU	17
4.3. SDAGE LOIRE BRETAGNE	20
4.4. SAGE ESTUAIRE LOIRE	20
4.5. OBLIGATIONS EN MATIERE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	26
4.6. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET PLAN LOCAL D'URBANISME	26
4.7. LA REGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	27
4.7.1. REGLEMENTATION GENERALE	27
4.7.2. SOL ET PARCELLE	27
4.7.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	27
4.7.4. RISQUES DE POLLUTION	28
4.7.5. MISE EN CONFORMITE	29
5. SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT	30
5.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	30
5.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	35
5.3. PEDOLOGIE (SOURCE : SET PRAUD – 1994)	36
5.4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT E.U. ACTUEL	38
6. REVISION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	39
6.1. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION OU LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	39
6.2. OBJET DE LA REVISION DU PLAN DE ZONAGE ET COMPARATIF DES SOLUTIONS ENVISAGEABLES	41
6.3. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	41
7. INCIDENCE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LA STATION D'EPURATION DE LA HERPINIERE	42
8. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	44

Révision n 3 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de **SAINTE PAZANNE**

Notice de présentation

8.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	44
8.1.1. GENERALITES	44
8.1.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	45
8.1.3. ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	45
8.2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	46
8.3. DECISION POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE	46
8.4. AUTORITE COMPETENTE POUR CONDUIRE ET DECIDER	47

ANNEXE 1 PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU REVISION N° 1 N° 4-51-3106 – 4 (Echelle 1/15 000) **48**

TABLEAUX

Tabl. 1 - Evolution de la population sédentaire	5
Tabl. 2 - Evolution du parc de logements	5
Tabl. 3 - Etat des masses d'eau/cours d'eau et évolution des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021	18
Tabl. 4 - Classement des installations d'assainissement non collectif de la Commune de SAINTE PAZANNE	35
Tabl. 5 - Calcul des charges polluantes futures à traiter sur la station d'épuration la Herpinière à l'horizon 2035	43

FIGURES

Fig. 1. Localisation de la Commune de SAINTE PAZANNE	4
Fig. 2. Réseau hydrographique	8
Fig. 3. Situation des zones protégées (ZNIEFF)	14
Fig. 4. Situation des zones protégées (Zones NATURA 2000)	15
Fig. 5. Etat écologique 2013 des eaux de surface	19
Fig. 6. Commune de SAINTE PAZANNE – Plan schématique de la structure d'assainissement	31
Fig. 7. La station d'épuration de la Herpinière	32
Fig. 8. Bilan du fonctionnement de la structure d'assainissement – 2018	34
Fig. 9. Carte d'aptitude des sols à l'épandage à faible profondeur	37



1. INTRODUCTION

En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement leur plan de zonage d'assainissement.

Après étude préalable, ce plan de zonage d'assainissement EU qui doit délimiter :

- 1) Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Aujourd'hui PORNIC AGGLO. - PAYS DE RETZ n'a pas la compétence entretien et réhabilitation de l'assainissement non collectif.

Le zonage est soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la collectivité. Les prescriptions résultant du zonage doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme.

Les études préalables au zonage d'assainissement ont été réalisées en 1994 par la Société d'Etudes Techniques PRAUD.

En 2006 une 1^{ère} actualisation a été réalisée par SOGREAH en simultané avec l'élaboration du PLU. Le rapport de synthèse du zonage d'assainissement fut publié en Novembre 2006.

En 2012, une 2^{ème} révision du plan de zonage d'assainissement a été réalisée par le Bureau d'études 2LM, ce qui a conduit à une extension du périmètre relevant de l'assainissement collectif pour les villages de la Gerbretière et la Tuilerie.

Ce plan de zonage d'assainissement EU fut arrêté en Conseil Municipal le 27 mars 2012, puis soumis à enquête publique du 01 octobre au 02 novembre 2012. Enfin, il fut approuvé en Conseil Municipal le 27 novembre 2012.

La Communauté d'Agglomération Pornic Pays de Retz qui a la compétence assainissement sur son territoire souhaite aujourd'hui réviser le plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de Sainte Pazanne afin de l'adapter au PLU en cours de révision.

Cette révision n°3 du zonage d'assainissement EU fait l'objet d'une nouvelle carte de zonage qui devra être soumise à enquête publique.

En effet, l'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.»

Le présent document constitue la révision n° 3 du plan de zonage d'assainissement eaux usées de la Commune de SAINTE PAZANNE.

La présente notice comprend :

- un diagnostic de l'état actuel de l'assainissement collectif et autonome,
- des propositions de mise à jour du zonage,
- une évaluation de l'incidence du zonage.

Révision n 3 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de **SAINTE PAZANNE**

Notice de présentation

L'étude porte sur l'ensemble des zones urbanisées de la commune, ainsi que sur les zones destinées à l'urbanisation non desservies actuellement par le réseau collectif.

2. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

2.1. SITUATION

Sainte Pazanne est située en plein cœur des Pays de Retz à environ 25 km au Sud-Ouest de Nantes et à 15 km de la mer.

Sainte Pazanne présente un territoire relativement vaste de 41,56 km², accueillant une population sédentaire estimée à 6 659 habitants en 2016 (recensement INSEE) ; soit une densité moyenne de la population relativement faible de 160 habitants / km².

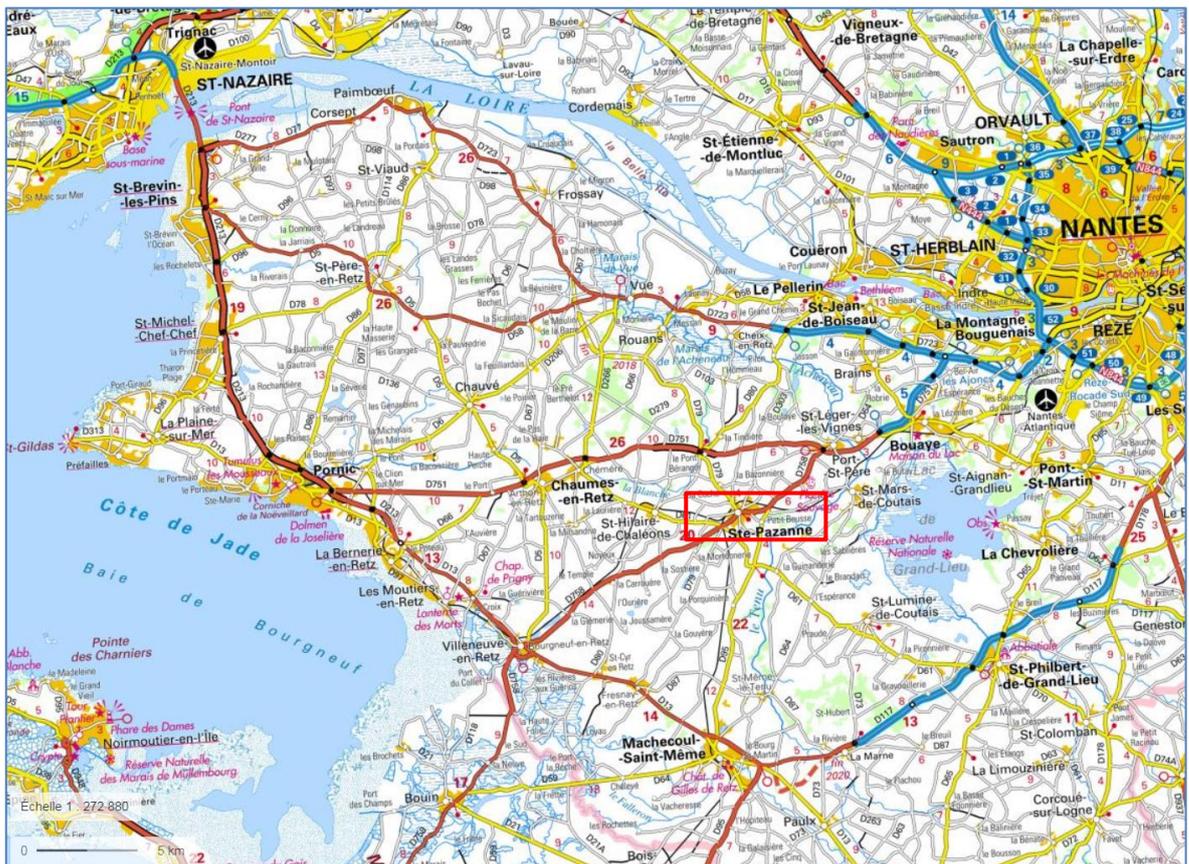


Fig. 1. Localisation de la Commune de SAINTE PAZANNE

2.2. DEMOGRAPHIE – HABITAT

2.2.1. DEMOGRAPHIE

Après une relative stagnation de la population sédentaire dans les années 80 et 90, la population est en croissance régulière depuis 1999 à environ + 200 habitants par an.

Tabl. 1 - Evolution de la population sédentaire

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2016
Population	2 527	2 645	2 940	3 159	3 448	5 437	6 659

2.2.2. HABITAT

Depuis 1968, le parc de logements est en constante augmentation, de sorte que ce dernier a quasiment triplé sur les trente dernières années, suivant globalement la courbe de progression de la population.

Tabl. 2 - Evolution du parc de logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Ensemble	776	852	1029	1216	1377	2019	2608
Résidences principales	704	757	885	1056	1281	1902	2443
Résidences secondaires et logements occasionnels	29	54	107	81	61	46	51
Logements vacants	43	41	37	79	35	71	113

Le taux d'occupation des résidences principales est relativement élevé à environ 2,68 habitants/logement. Les résidences secondaires sont peu nombreuses sur la commune et ne représentent que 2 % des logements en 2015.

2.3. URBANISME

La Commune procède actuellement à la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Le rythme de l'urbanisation retenu conformément au SCOT est de 70 à 75 nouvelles constructions par an pour escompter l'accueil de 1 800 à 1 900 habitants supplémentaires sur la prochaine décennie.

3. LE MILIEU NATUREL

3.1. LE CLIMAT

Le contexte climatique, et en particulier le contexte pluviométrique, de la commune peut être appréhendé par des stations météorologiques locales comme celles de Nantes Bouguenais.

D'après Météo-France, la pluviométrie moyenne à Nantes est de 820 mm/an (moyenne sur la période 1981 à 2010). La répartition s'effectue avec un minimum en juin (43 mm) et un maximum en décembre (97 mm):

Le bilan hydrique réalisé à partir des données Météo-France sur la période 1991-2010 fait apparaître un déficit hydrique moyen de 360 mm sur la période allant de avril à septembre comme l'illustre le tableau suivant :

Paramètres	Unités	Jan.	Fév.	Mar.	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Pluie.	mm	86.4	69.0	60.9	61.4	66.2	43.4	45.9	44.1	62.9	92.9	89.7	96.8	819.6
E.T.P.	mm	12.6	23.3	53.1	84.2	115.7	138.1	145.9	123.8	80.3	41.4	15.3	10.3	844.0
P. - E.T.P.	mm	73.8	45.7	7.8	-22.8	-49.5	-94.7	-100	-79.7	-17.4	51.5	74.4	86.5	-24.4
T minimales	° C	3.1	2.9	4.8	6.4	9.9	12.6	14.4	14.2	11.9	9.4	5.7	3.4	8.2
T maximales	° C	9.0	10.0	13.0	15.5	19.2	22.7	24.8	25.0	22.1	17.5	12.4	9.3	16.7
T moyennes	° C	6.0	6.4	8.9	11.0	14.5	17.6	19.6	19.6	17.0	13.5	9.0	6.3	12.5

Ce bilan hydrique met clairement en évidence la succession de deux périodes :

- la période de drainage durant laquelle les sols reconstituent leurs réserves hydriques (période variable allant de septembre à novembre), puis durant laquelle les nappes se rechargent (novembre à mars),
- la période de déficit hydrique (avril à août).

L'importance du déficit hydrique explique en partie l'assèchement partiel des cours d'eau et marais durant l'été.

3.2. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

3.2.1. PRESENTATION GENERALE

Le réseau hydrographique du Pays de Retz est dense. Outre la Loire au Nord, il se compose d'un réseau complexe de douves, d'étiers et de marais.

Les principaux éléments de ce réseau, illustrés sur la cartographie page suivante, sont représentés par (de l'amont vers l'aval) :

- le Tenu, l'Acheneau (formant le cours aval du Tenu), le Canal de Buzay (formant le cours aval de l'Acheneau)¹ ;
- le Lac de Grand-Lieu et ses affluents (dont les 2 principaux sont la Boulogne et l'Ognon) ;
- le Canal Maritime de la Basse Loire ;
- le Migron (ancien bras Sud de la Loire) ;
- la Loire ;
- La Blanche principal affluent principal de l'Acheneau.

La Commune de SAINTE PAZANNE est drainé par le Tenu et la Blanche.

¹ Notons qu'à l'origine, le Tenu se jetait en Loire à hauteur de Buzay et avait également un exutoire dans le Lac de Grand-Lieu. Cet exutoire, canalisé, porta le nom de « Chenau », on le nomma « La Chenau » puis « L'Acheneau » ; par simplification le nom s'étendit au cours du Tenu de ST-LEGER-LES-VIGNES à Buzay. C'est pourquoi, de nos jours, on trouve nommées deux rivières qui en réalité n'en sont qu'une. A l'aval de ROUANS, cette rivière Tenu-Acheneau est également nommée Canal de Buzay.

Révision n 3 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de SAINTE PAZANNE

Notice de présentation

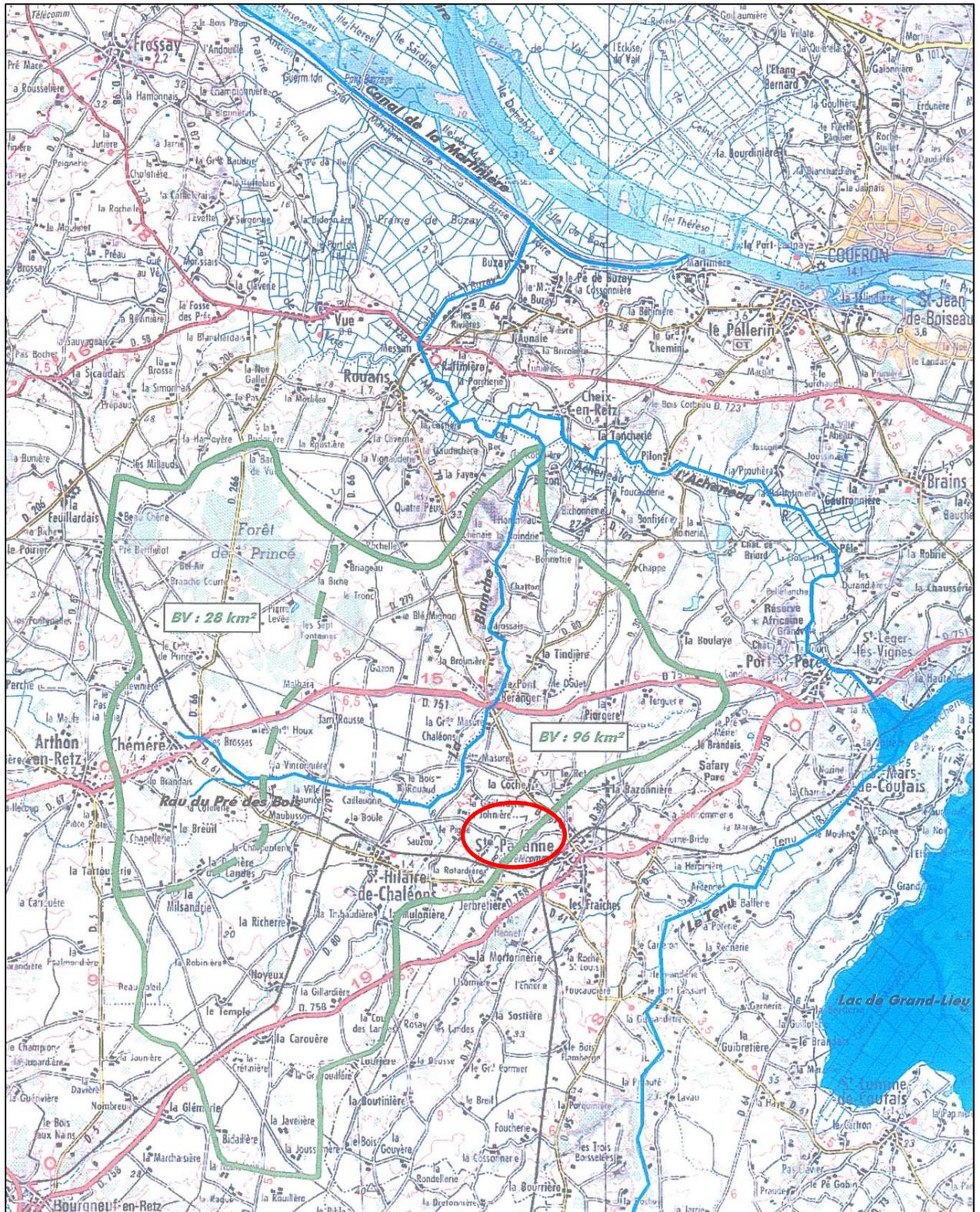


Fig. 2. Réseau hydrographique

- **La Loire**

Dans ce secteur, la Loire est très fortement tributaire du régime marin.

Ainsi, la qualité physico-chimique des eaux du fleuve et les niveaux d'eau sont largement tributaires :

- de l'hydrologie du fleuve ;
- des marées.

- **Le Migron (ancien bras Sud de la Loire)**

A l'origine, le Migron représentait le bras Sud de l'estuaire de la Loire.

Son exutoire Ouest, situé au niveau du Carnet, a été comblé ce qui a entraîné un engorgement quasi-complet de l'ensemble de ce bras du fleuve.

- **Le Canal Maritime de la Basse Loire**

Le Canal Maritime de la Basse Loire, long de 15 km environ, « double » la Loire du lieu-dit « La Martinière » (Commune du PELLERIN) au Carnet (Commune de FROSSAY).

On peut y distinguer trois principaux biefs :

de l'écluse de la Martinière à Buzay (3 450 m) ;

de Buzay à l'Ecluse des Champs Neufs (4 600 m), le canal est affecté au stockage, à l'évacuation des eaux et à la réalimentation des marais Sud ;

des Champs Neufs à l'Ecluse du Carnet (6 730 m), ce bief sert à l'évacuation des eaux de crue en Loire, mais aussi à stocker l'eau destinée à l'industrie.

A l'origine, le Canal Maritime rejoignant la Loire à proximité de PAIMBOEUF. Pour faciliter l'écoulement des eaux, suite à l'abandon du Canal, un chenal rejoignant la Loire a été creusé au droit du Carnet.

Les niveaux d'eau dans le Canal Maritime sont directement liés aux mouvements de vannage qui permettent soit l'évacuation des eaux du Lac de Grand-Lieu via l'Acheneau en période d'exondation, soit les prises d'eau en Loire en période estivale (période de réalimentation).

- **L'Acheneau (cours inférieur du Tenu)**

Ce cours d'eau constitue l'exutoire canalisé du Lac de Grand-Lieu (les niveaux du Lac de Grand-Lieu étant gérés par l'intermédiaire du vannage du Pont de BOUAYE).

Depuis son recalibrage, 50 m³/s peuvent être évacués par l'Acheneau, mais en période de crue, ce cours d'eau doit également évacuer les eaux en provenance de son bassin versant amont (le Tenu).

Entre l'Acheneau et le Canal Maritime, ce vannage est situé sur la Commune de CHEMERE. Il est composé de six portes dont un sas à bateau (ancienne écluse de navigation). Il permet de réguler les arrivées d'eau des bassins versants du Tenu, Acheneau, Grand-Lieu et les envois d'eau l'été pour la réalimentation du réseau.

Ouvrage télécommandé et équipé de sondes de niveaux.



- **Le Tenu**

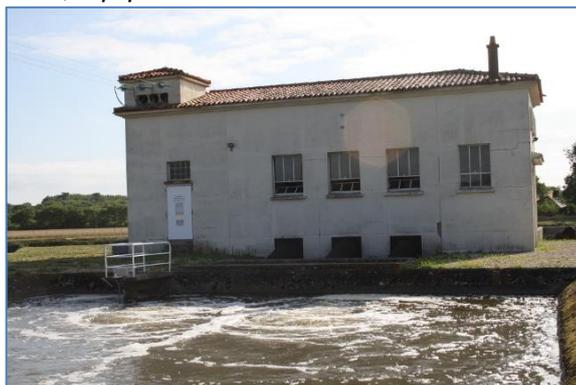
Le Tenu prend naissance au Nord de TOUVOIS. En période hivernale, les eaux en provenance de son bassin versant s'écoulent vers la Loire.

En période estivale, les eaux de Loire captées au niveau du Canal Maritime de la Basse Loire sont remontées via l'Acheneau en tête du bassin versant (jusqu'à la station de pompage de la Pommeraie qui permet de transférer, via un canal d'amenée, les eaux vers le bassin du Falleron et les Marais de la Baie de Bourgneuf).

Cette opération est rendue possible par la faible dénivellation des fonds (50 cm entre le débouché en Loire et la station de la Pommeraie).

Ainsi, la rivière « Acheneau-Tenu » présente un sens d'écoulement différent en fonction de la saison.

La station de pompage de la Pommeraie sur le Tenu à SAINT-MEME LE TENU en limite de MACHECOUL relève de juin à septembre l'eau de 3 mètres pour l'envoyer via le canal d'amenée dans le Falleron à MACHECOUL et de là alimenter en eau les 10 500 hectares de marais doux de la Baie de Bourgneuf. L'eau pompée provient des fins d'écoulement du Lac de Grand-Lieu en juin puis de la Loire. Le volume annuel pompé est 9 millions de m³ en moyenne (*ouvrage télécommandé, automatisé, équipé de sondes de niveaux et de salinité*).



- **Le Lac de Grand-Lieu**

Le Lac de Grand-Lieu (5^{ème} zone humide majeure au niveau national) se présente comme un losange de 9 km sur 7 km. En fait, ce lac naturel d'effondrement a une superficie estimée à 4 000 ha en période d'étiage et à 6 000 ha en période de hautes eaux. Son périmètre varie ainsi de 42 km à 64 km et sa profondeur de 1,50 m à 3,30 m.

Le Lac de Grand-Lieu est alimenté par deux affluents principaux : l'Ognon à l'Est et la Boulogne au Sud, avec respectivement un bassin versant de 185 km² et 485 km².

En hiver, une crue conjuguée de ces deux affluents peut faire augmenter la hauteur du lac de 2 à 3 m. Le déversement s'effectue alors vers la Loire par un exutoire d'une vingtaine de kilomètres, à pente très faible : l'Acheneau.

Cette montée rapide des eaux indique que le Lac de Grand-Lieu joue un rôle important dans l'écrêtement des crues. En effet, l'Acheneau ayant une section comparable à celle de l'Ognon ou de la Boulogne, n'est pas en mesure d'évacuer les crues générées par ces cours d'eaux.

Cette montée significative des eaux se répercute immédiatement sur les berges à pentes faibles, inondant alors les prairies humides.

Outre cette fonction d'écrêtement des crues, le Lac de Grand-Lieu a des fonctions halieutiques et patrimoniales exceptionnelles.

D'ailleurs, la richesse de sa faune et de sa flore a justifié l'enregistrement du Lac en site classé (7 500 ha) et la création d'une réserve naturelle (constituée à 95 % sur les eaux) gérée par la Société Nationale de Protection de la Nature.

Le vannage de Grand-Lieu situé à cheval sur la Commune de BOUAYE et de SAINT-MARS DE COUTAIS à la sortie du Lac de Grand-Lieu est composé de cinq portes et d'une passe à anguilles. L'ouvrage assure la régulation des niveaux d'eau du Lac de Grand-Lieu (*ouvrage télécommandé et équipé de sondes de niveaux*).



Enfin, le Lac de Grand-Lieu connaît actuellement une phase d'eutrophisation rapide.

Il est progressivement envahi par les tourbières et les roselières (en particulier les levis flottants).

Celui-ci est de plus en plus soumis à une importante phase de sédimentation.

On estime que si l'évolution actuelle n'est pas contrariée, le lac devrait être pratiquement comblé à l'échelle d'un siècle.

Révision n 3 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de **SAINTE PAZANNE**

Notice de présentation

3.2.2. FONCTIONNEMENT GENERAL DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le fonctionnement de l'ensemble de ce complexe hydrographique est géré par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire.

Le fonctionnement hydraulique est double :

↳ Exondation (écoulement des eaux de pluie) du réseau hydraulique de novembre à mai :



Les eaux excédentaires en provenance du bassin versant sont évacuées à l'aide des ouvrages (vannages et stations de pompage) qui sont manœuvrés à marée descendante de jour comme de nuit selon l'importance des crues.

Un logiciel de gestion spécifique permet de gérer et de superviser les manœuvres d'ouvrages à distance en fonction du niveau d'eau.

Un suivi permanent des hauteurs d'eau est assuré et enregistré à chaque ouvrage.

Réalimentation du réseau hydraulique l'été (de juin à septembre) : Il est prélevé de l'eau douce de Loire à marée montante par les ouvrages automatisés du Canal Maritime à la Percée de Buzay et à la Martinière après contrôle continu de la salinité.

Cette eau stockée dans le canal est acheminée par l'Acheneau et le Tenu à la station de pompage de la Pommeraie, puis par le Canal d'aménée du Falleron qui s'écoule vers le marais Breton. Ainsi, les 10 500 hectares gérés en eau douce du marais Breton sont alimentés.

Révision n 3 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de **SAINTE PAZANNE**

Notice de présentation



3.3. LES ZONES PROTEGEES

La commune de Sainte Pazanne est couverte ou bordée par de nombreuses zones protégées :

- La ZNIEFF de type 2 n° 520616262 : Vallée et marais du Tenu en amont de Saint Mars de Coutais.

Cette zone correspond à une vallée marécageuse dans sa partie aval et bordée de coteaux boisés et de bocage dans sa partie amont. Cette zone abrite une intéressante diversité floristique avec entre autre la présence de quelques plantes rares dans la région des Pays de Loire. Cette rivière abrite aussi une bonne diversité d'Odonates dont quelques espèces rares, ainsi qu'un poisson rare dans notre région.

- La ZNIEFF de type 1 n° 520006621 : Marais de l'Acheneau.

Le plan de zonage d'assainissement EU de Sainte Pazanne est également concerné par le site NATURA 2000 référencé FR 5200621 : Estuaire de la Loire ; dont l'Acheneau fait partie.

3.4. USAGES DE L'EAU

Aujourd'hui, la commune de SAINTE PAZANNE n'est pas concernée par l'existence d'un périmètre de protection de captage pour la production d'eau potable.

Révision n 3 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de **SAINTE PAZANNE**

Notice de présentation

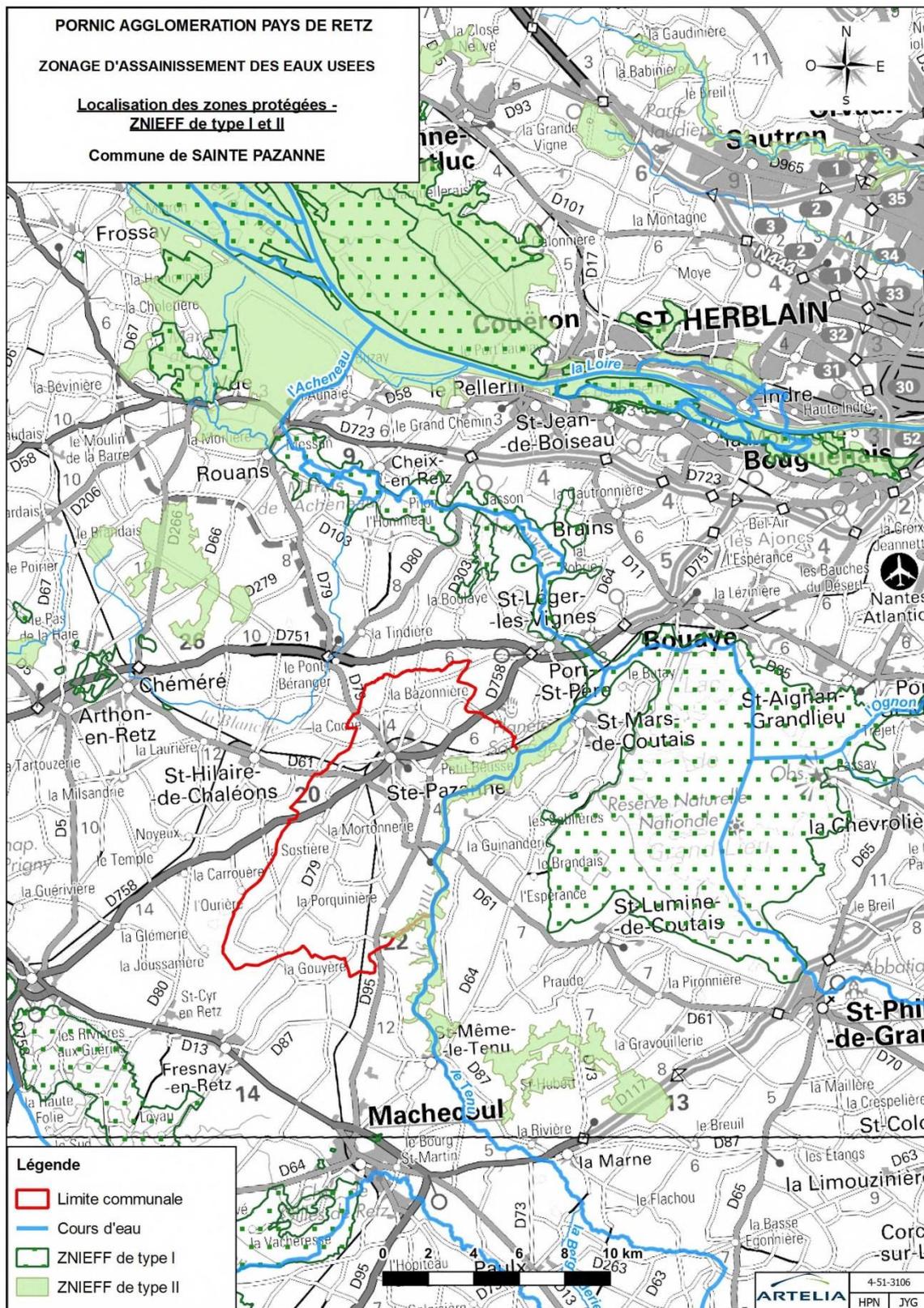


Fig. 3. Situation des zones protégées (ZNIEFF)

Révision n 3 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de **SAINTE PAZANNE**

Notice de présentation

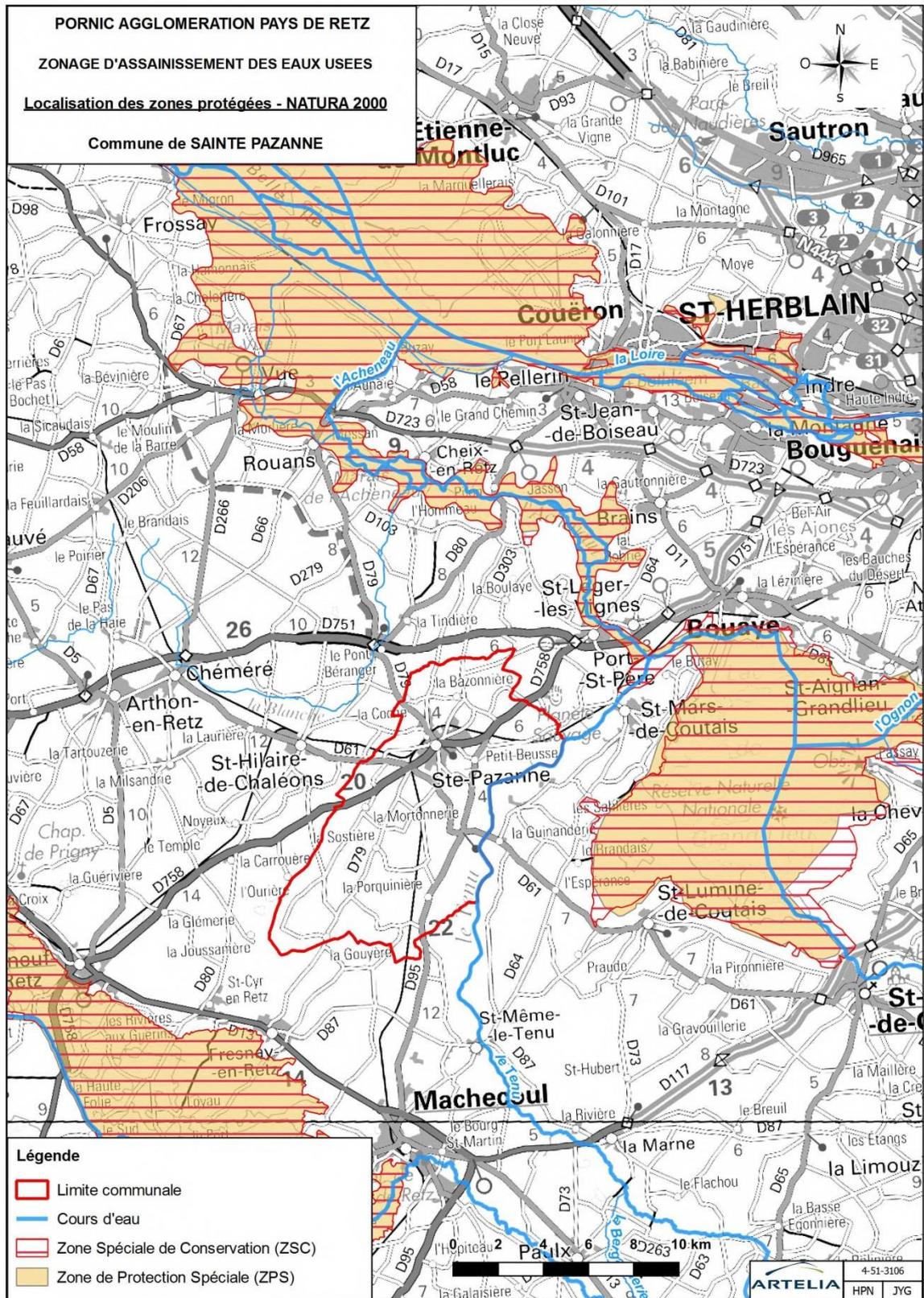


Fig. 4. Situation des zones protégées (Zones NATURA 2000)

4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

4.1. RAPPELS REGLEMENTAIRE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation en matière d'assainissement des eaux usées :

<i>DIRECTIVE EUROPEENNE DU 21/05/91</i>	<i>RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES.</i>
Loi sur l'Eau N° 2006-1172 du 30/12/06	Visé à assurer notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, • le développement et la protection de la ressource en eau.
Décret du 11 Septembre 2007	Concerne les redevances d'assainissement et le régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau. Modifie le Code Général des Collectivités Territoriales.
Circulaire du 15 Février 2008	Concerne la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.
Arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012, et du 3 décembre 2010, relatifs à l'assainissement non collectif	Fixent : <ul style="list-style-type: none"> • les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure à 1.2 kg de DBO₅/j. • les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif • les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières pompées.
Arrêté du 21 Juillet 2015 et du 24 août 2017	Définit les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.
D.T.U. 64-1 d'août 2013	Définit les règles de l'art pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement autonome.

4.2. DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE – QUALITE DES MASSES D'EAU

La directive cadre sur l'Eau (200/60/CE) du 23/10/2000 transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, fixe des objectifs de résultats en terme de qualité écologique et chimique des eaux pour les états membres.

Cette caractérisation de l'état des masses d'eau a été réalisée sur le bassin versant de la Loire. Les différentes masses d'eau intéressant l'aire de l'étude sont les suivantes :

- FRGR0556 le Tenu depuis Saint Etienne de Mer Morte jusqu'au Lac de Grandlieu,
- FRGR0607 L'Acheneau depuis le Lac de Grandlieu jusqu'à l'Estuaire de la Loire,
- FRGR2130 La Blanche depuis le source jusqu'à la confluence avec l'Acheneau.

L'état et les objectifs des masses d'eau sont présentés dans le tableau et le graphique pages suivantes.

Tous les cours d'eau de l'aire d'étude présentent une qualité moyenne alors que l'objectif de bon état est fixé pour 2027.

**Révision n 3 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de SAINT
PAZANNE**

Notice de présentation

Tabl. 3 - Etat des masses d'eau/cours d'eau et évolution des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Etat écologique 2013 des cours d'eau (Données 2011-2012-2013)																	
mise à jour du fichier :		04/11/15															
MASSE D'EAU			MASSE D'EAU : ETAT ECOLOGIQUE					MASSE D'EAU : BIOLOGIE indicateurs (classe d'état)					OBJECTIF				
code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Cours d'eau	Synthèse état des eaux					Etat de l'état masses d'eaux (classes)					Objectif du Sdage				
			Etat Ecologique validé	Niveau de confiance validé	Etat Biologique	Etat physico-chimie générale	Etat Polluants spécifiques	IBD	IBG pertinent ou non(cas MEFM/EA)	IBGA pertinent ou non(cas MEFM/EA)	IBMR pertinent ou non(cas MEFM/EA)	IPR pertinent ou non(cas MEFM/EA)	Objectif écologique	Délai écologique	Objectif chimique	Délai chimique	
<small>Codes utilisés pour les colonnes avec des éléments de qualité de l'état écologique (état écologique, IBD, IBGN, IPR, Physico-chimiques généraux, ...): Etat écologique = 1 : très bon état ; 2 : bon état ; 3 : moyen ; 4 : médiocre ; 5 : mauvais ; U : inconnu / pas d'information ; NQ : non</small>																	
FRGR0556	LE TENU DEPUIS SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE JUSQU'AU LAC DE GRAND LIEU	TENU	3	3	3	5		3						Bon Potent	2027	Bon Potent	ND
FRGR0607	L'ACHENEAU DEPUIS LE LAC DE GRAND LIEU JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	ACHENEAU	3	3	3	5	2	3						Bon Potent	2027	Bon Potent	ND
FRGR1542	LE TENU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	TENU	3	2	3	3		3	3					Bon Etat	2027	Bon Etat	ND
FRGR2130	LA BLANCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ACHENEAU	BLANCHE	3	1		3								Bon Etat	2027	Bon Etat	ND



Bassin Loire-Bretagne

SAGE Estuaire de la Loire

Etat écologique 2013 des eaux de surface

Cours d'eau (données 2011 à 2013)
Plans d'eau (données 2008 à 2013)
Eaux littorales (données 2011 à 2013)

Etat ou potentiel écologique
et niveau de confiance de l'état
Cours d'eau

Etat					Niveau de confiance de l'état
Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais	
					Élevé
					Moyen
					Faible

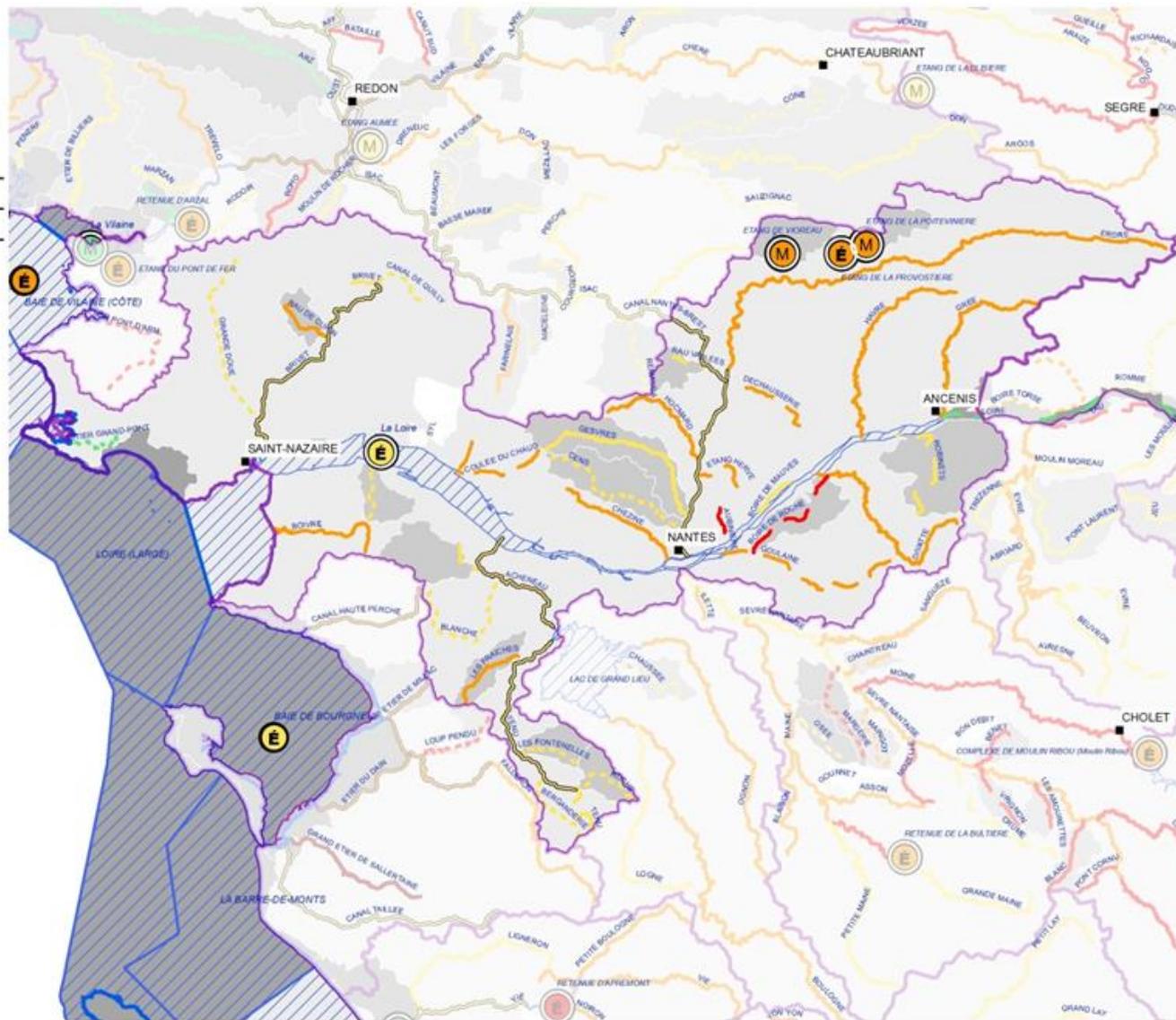
Plans d'eau, estuaires et eaux côtières

Niveau de confiance de l'état	Etat ou potentiel écologique
Élevé (E)	Très bon (bleu clair)
Moyen (M)	Bon (bleu vert)
Faible (f)	Moyen (jaune)
	Médiocre (orange)
	Mauvais (rouge)
	Information non disponible (gris)

	MEFM MEA
	Masse d'eau surfacique

Echéances des objectifs

	2015
	2021
	2027
	objectif moins strict
	villes principales
	SAGE



©BD CarThAgE Loire-Bretagne 2009 - DEP -20/11/2015
Agence de l'eau Loire Bretagne

0 10 20 Kilomètres

Fig. 5. Etat écologique 2013 des eaux de surface

4.3. SDAGE LOIRE BRETAGNE

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification concertée de la politique de l'eau qui fixe des objectifs, des échéances, des orientations et des dispositions à caractère juridique pour parvenir à reconquérir la qualité de l'eau sur le bassin Loire Bretagne.

Il est élaboré par le comité de bassin. Après son adoption, il entre en vigueur pour 6 ans. Il fait ensuite l'objet d'une révision pour prendre en compte l'évolution de l'état des eaux et les évolutions de contexte.

Un programme de mesures et des documents d'accompagnement sont associés au SDAGE. Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 a été approuvé par le comité de bassin du 4 novembre 2015 et entériné par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

Parmi les préconisations du SDAGE concernant l'assainissement, on retiendra :

- **poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore** : concentration moyenne annuelle de 1 mg/l pour les installations de capacité supérieure à 10 000 EH,
- **développer la métrologie des réseaux d'assainissement** : Les agglomérations de plus de 10000 EH doivent s'orienter vers la mise en place d'un diagnostic permanent; les points singuliers du réseau et en particulier tous les trop-pleins et déversoirs d'orage doivent faire l'objet de mesures en continu adaptées,
- **améliorer le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration** : Les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 EH limitent les déversements directs vers le milieu récepteur aux valeurs indiquées dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

De plus, si le respect des objectifs environnementaux ou sanitaires le nécessite, et pour les systèmes d'assainissement contribuant significativement à la dégradation, les objectifs de non déversement par temps de pluie sont renforcés :

- réseaux unitaires : les déversements ne doivent pas dépasser 20 jours calendaires par an ;
- réseaux séparatifs : les déversements doivent être exceptionnels et ne pas dépasser 2 jours calendaires par an.

4.4. SAGE ESTUAIRE LOIRE

Depuis le 9 Septembre 2009, date de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation, le SAGE Estuaire de la Loire est opposable. Depuis 2015, il est en révision pour le rendre conforme au nouveau SDAGE.

Le diagnostic du bassin versant, établi dans le cadre de l'élaboration du SAGE, a permis à la CLE de fixer les objectifs du SAGE.

<i>Enjeux</i>	<i>Objectifs</i>
1 - Qualité des milieux	Atteindre de bon état Reconquérir la biodiversité Trouver un équilibre dans l'estuaire, Satisfaire les usagers,
2 - Qualité des eaux	Satisfaire les usagers, Atteindre le bon état
3 - Inondations	Mieux connaître l'alea Réduire la vulnérabilité
4 – Gestion quantitative	Maitriser les besoins Sécuriser

Ces objectifs ont été traduits en différentes dispositions et dont certaines concernent la présente mission.

Dans le cadre de l'enjeu « Qualité des eaux », des dispositions devront être prises afin de réduire les phénomènes d'eutrophisation des eaux de surface (eaux douces et eaux littorales).

Les dispositions suivantes concernent la limitation de **l'impact de l'assainissement collectif**, elles imposent aux collectivités :

- **Disposition QE1 : Adéquation entre le potentiel de développement démographique des collectivités et la capacité de traitement des eaux usées,**

La CLE demande que les communes ou établissements publics de coopération intercommunale tiennent compte de la capacité réelle de collecte et de traitement de leur système d'assainissement des eaux usées lors de l'élaboration de leurs projets de développement urbains (schéma de cohérence territoriale - SCOT et/ou plan local d'urbanisme - PLU).

La CLE souhaite que :

- les communes ou intercommunalités compétentes réalisent parallèlement au schéma de cohérence territoriale (SCOT) et/ou au plan local d'urbanisme (PLU) les concernant, une programmation de travaux permettant de répondre aux perspectives d'évolution planifiées par ces documents.
- les collectivités en charge des SCOT devront s'assurer de la prise en compte de cette disposition.

Afin d'éviter de bloquer les projets de développement urbain, les collectivités auront tout intérêt à consulter la collectivité compétente en matière d'assainissement, voire le SATESE, la MISE ou le service chargé de la police de l'eau ou encore l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Un système d'alerte pourrait être mis en place sous l'autorité de l'Etat.

En l'absence d'information, la CLE invite les communes ou intercommunalités à engager :

- un diagnostic du système d'assainissement afin de vérifier l'adéquation entre ses capacités réelles et le projet de développement urbain,
- une programmation des travaux d'assainissement permettant de répondre aux perspectives d'évolution des charges polluantes susceptibles d'être collectées.

La CLE demande que l'urbanisation planifiée ne soit réellement autorisée que si les systèmes épuratoires permettent de traiter les effluents domestiques et industriels susceptibles d'y être nouvellement raccordés. Le décalage observé entre les programmations urbaines et le traitement des eaux usées ne pourra en aucun cas se traduire par des déversements d'eaux usées brutes.

- **Disposition QE 2 : Respect des objectifs environnementaux pour les stations d'épuration de toutes tailles en milieux remarquables**

Cas des stations d'épuration de plus de 2000 EH :

Lorsque la nature du milieu récepteur ne permet pas une dilution suffisante (absence de débit ou d'écoulement, eaux closes ...) et/ ou que celui-ci est jugé particulièrement remarquable (milieu pauvre en nutriment et/ou en présence d'espèces végétales et animales remarquables), la CLE demande que les communes et/ou EPCI ainsi que les industriels concernés veillent, lors des études préalables à la réalisation de nouveaux dispositifs de traitements d'eaux usées ou à l'extension de l'existant, à :

- évaluer la présence d'espèces floristiques et faunistiques et leur degré de sensibilité aux rejets d'eaux usées traitées en fonction :
 - du positionnement du point rejet d'eaux usées traitées,

- du flux en nutriments rejeté,
- de la dynamique des écoulements,
- prescrire des traitements plus poussés (notamment pour l'azote et le phosphore).

Cas des stations d'épuration de moins de 2 000 EH :

Pour les stations d'épuration de moins de 2 000 EH, la réflexion conduite devra avoir pour objectif de limiter au maximum les flux rejetés.

Dans tous les cas :

Le niveau du rejet ne devra pas remettre en cause les objectifs de bon état fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE) sur le territoire du SAGE. Dans le cas contraire, les solutions de non rejet seront étudiées.

Dans le cas de nouvelles constructions, l'étude de la localisation du point de rejet et des milieux les plus remarquables devra guider le choix du positionnement de la station d'épuration.

Un dispositif de suivi de ces milieux (notamment floristique) pourra être mis en place afin de vérifier l'innocuité du rejet. En cas de dégradation avérée des mesures correctives devront être étudiées et mises en œuvre dans un délai de 2 ans.

Pour les autres milieux (toutes tailles de stations d'épuration), les collectivités et industriels se conformeront aux prescriptions réglementaires en vigueur (cf. arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Cette disposition du PAGD fait l'objet de l'article 6 du règlement du SAGE.

- **Disposition QE 3 : Mise en conformité des points noirs de l'assainissement non collectif**

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités compétentes en matière de services publics d'assainissement non collectifs (SPANC) réaliseront d'ici fin 2012 un diagnostic de la conformité des systèmes d'assainissement non collectifs. La CLE demande aux collectivités d'identifier en priorité les dispositifs « points noirs ».

Dans le cadre de leur fonction et conformément à leur mission de « police », les maires enjoindront les propriétaires de dispositifs cc points noirs» à se mettre en conformité en particulier lorsque la qualité des eaux est effectivement dégradée.

Les collectivités compétentes dresseront un rapport annuel sur la progression des mises en conformité des dispositifs individuels de traitements des eaux usées « points noirs » et le transmettront à la CLE.

- **Disposition QE 4 : Maîtrise hydraulique des réseaux d'assainissement**

La CLE demande que les maîtres d'ouvrage compétents en matière d'assainissement :

- réalisent dans un délai de 2 ans après l'approbation du SAGE, un recensement des points de déversements impactant potentiellement les usages baignade, conchyliculture, pêche à pieds, alimentation en eau potable ... et les fonctions des milieux aquatiques. A noter que ce recensement pourra être mis à profit dans le cadre de la réalisation des profils des eaux de baignade (obligation réglementaire de la directive Baignade du 15 février 2006) dont l'une des composantes est «une identification et une évaluation des sources de pollution qui pourraient affecter les eaux de baignade et altérer la santé des baigneurs » ;
- déterminent dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE, un débit « seuil » spécifique à chaque réseau d'assainissement selon la réactivité de celui-ci aux événements pluviaux, la localisation des usages, etc. Celui-ci sera défini comme le débit au-delà duquel le réseau déverse des eaux usées vers le milieu et entraîne potentiellement le déclassement d'un des usages du secteur concerné (baignade, conchyliculture, pêche à pied, alimentation en eau potable.

- **Disposition QE 5 : Fiabilisation des réseaux de collecte des eaux usées**

Afin de satisfaire les usages littoraux (conchyliculture, baignade ...), de ne pas dégrader la qualité des milieux aquatiques et de répondre aux exigences de maîtrise hydraulique des réseaux de collecte, la CLE demande que les maîtres d'ouvrage compétents en matière d'assainissement :

- mettent en place des dispositifs de surveillance et de télégestion de leurs réseaux d'assainissement dès l'approbation du SAGE avec l'objectif d'équiper tous les déversoirs d'orage et postes de relèvement d'un dispositif de détection des surverses voire de mesure de débit,
- réalisent, en priorité pour les communes littorales puis à l'échelle de tout le territoire du SAGE, des diagnostics réguliers (au minimum tous les 5 ans) voire permanents afin d'appréhender le fonctionnement des réseaux par temps de pluie et en condition de nappes hautes,
- mettent en œuvre les travaux prévus dans les schémas directeurs d'assainissement en exploitant les diagnostics précédemment cités.

Cette disposition du PAGD fait l'objet de l'article 7 du règlement du SAGE.

- **Disposition QE 6 : Conformité des branchements d'eaux usées**

L'exploitation des données recueillies en application de la disposition QE 5, permettra au maître d'ouvrages compétents en matière d'assainissement de définir les territoires prioritaires d'intervention dans un délai d'un an.

La CLE demande que les communes ou EPCI compétents en matière d'assainissement y développent une politique de contrôle régulier des branchements avec l'objectif de les vérifier au moins une fois dans un délai de 3 ans après la définition des territoires prioritaires.

Dans le cadre de leur fonction et conformément à leur mission de « police », les maires des communes concernées enjoindront les propriétaires concernés de mettre en conformité les mauvais branchements recensés. Ils transmettront à la CLE un rapport annuel sur la progression de la mise en conformité des branchements.

Cette disposition du PAGD fait l'objet de l'article 8 du règlement du SAGE.

4.5. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone.

Selon cet article, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La Communauté d'Agglomération Pornic Agglo – Pays de Retz dispose de la compétence assainissement sur son territoire.

Elle assure donc la révision du zonage d'assainissement EU de la commune de SAINTE PAZANNE et le soumet à enquête publique, conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales:

«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement».

4.6. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET PLAN LOCAL D'URBANISME

Le zonage d'assainissement doit être cohérent avec le plan local d'urbanisme (PLU), la constructibilité des zones non raccordables à un réseau étant conditionnée par la faisabilité de l'assainissement autonome sur un plan technique et financier.

Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. **Pour les communes ayant adopté un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit y être annexé lors de son élaboration ou de sa révision.**

L'article L123-9 du Code de l'urbanisme admet que le règlement de zones des PLU puisse prévoir les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement. De même cet article prévoit que pour les zones d'assainissement non collectif, le règlement de zones des PLU puisse prévoir les conditions de réalisation d'un assainissement individuel.

4.7. LA REGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

4.7.1. REGLEMENTATION GENERALE

La réglementation en vigueur pour l'assainissement non collectif est détaillée par l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 Mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (soit 20 équivalents habitants).

De plus l'arrêté du 21 juillet 2015 (relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅) fixe les prescriptions techniques pour les installations supérieures à 20 E.H.

4.7.2. SOL ET PARCELLE

Selon l'Arrêté du 7 septembre 2009, section 2, article 6 :

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif,
- b) la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle,
- c) la pente du terrain est adaptée,
- d) l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m,
- e) l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b) à e) ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement agréés par le Ministère de l'Environnement et le Ministère de la Santé après publication au Journal Officiel.

4.7.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit l'assainissement non-collectif (ANC) comme «tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement».

Afin d'être conformes réglementairement, les systèmes doivent permettre le traitement de l'ensemble des eaux usées issues de l'habitation : eaux vannes (EV, issues des WC) et eaux ménagères (EM, issues des salles de bains, cuisine, buanderie, etc.) par épuration et infiltration dans le sol ou dans le milieu hydrographique superficiel. Le DTU 64.1 de d'août 2013 est utilisé comme référence.

Les filières conformes sont les suivantes :

- Eaux Vannes + Eaux Ménagères → fosse toutes eaux → traitement

Notons que la conformité réglementaire d'une installation n'est pas garante de son bon fonctionnement, ni de l'absence de pollution : une mauvaise adaptation du traitement vis-à-vis du sol ne permet pas au système de jouer son rôle épurateur.

Les principaux systèmes de traitement existants sont les suivants :

- épandage par tranchées d'infiltration ou lit d'infiltration,
- terre d'infiltration hors-sol ou en terrain pentu,
- filtre à sable vertical non drainé,
- filtre à sable vertical drainé,
- filière compacte (massif de zéolite).

Le principe de ces quatre derniers systèmes de traitement est le même : il s'agit d'apporter un matériau granulaire assurant l'épuration des eaux usées.

Pour les parcelles trop exigües pour recevoir un filtre à sable, il existe des filières agréées nécessitant moins de place ; celles-ci figurent au Journal Officiel, ainsi que sur le site du ministère de l'écologie : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent.

Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sauf irrigation de végétaux destinées à la consommation humaine), soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude.

Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par **puits d'infiltration**, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre, et d'**être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.**

4.7.4. RISQUES DE POLLUTION

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'ANC ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

De même, **l'implantation** d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} **est interdite à moins de 35 mètres d'un captage** déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

4.7.5. MISE EN CONFORMITE

2 arrêtés récents ont été pris en application de la loi du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle 2. Les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 sont entrés en vigueur au 1er juillet 2012.

Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Ainsi, pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, les modalités de contrôle des SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">● un an maximum en cas de vente,● quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes. |
|--|

5. SITUATION ACTUELLE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT

5.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau de Sainte Pazanne dessert aujourd'hui la totalité de l'agglomération ainsi que les principaux villages situés en périphérie : la Gerbretière, la Coche, le Rétail, la Bazonnaire, la Herpinière, le Pas et le Carteron.

Ce réseau d'assainissement est entièrement de type séparatif. Excepté pour quelques petits secteurs situés en périphérie, la quasi-totalité de l'agglomération est desservie par des réseaux gravitaires qui convergent vers le poste de refoulement principal de la Petite Beusse. Celui-ci refoule directement les eaux usées dans les prétraitements de la station d'épuration implantées le long du Tenu au lieu-dit la Herpinière.

La géographie en périphérie de l'agglomération ne permettant pas un acheminement gravitaire des effluents, le réseau eaux usées comporte de nombreux postes de refoulement qui assurent le transfert des eaux résiduaires vers les réseaux gravitaires du centre-ville.

Les principales caractéristiques de ce réseau sont les suivantes, cf. schéma page suivante :

	SAINTE PAZANNE
Linéaire réseau gravitaire (m)	34 579
Nombre de regards de visite	797
Linéaire réseau refoulement (m)	6 809 (DN 75 à 200)
Nombre de postes de refoulement	19
Nombre de trop-plein	5
Bâches de sécurité	0
Nombre de branchements	2 252
Volume assujettis (m ³ /an)	179 520

La station d'épuration de Sainte Pazanne est située à l'Est de l'agglomération au lieu-dit la Herpinière.

Cette station d'épuration de type boues activées, a été mise en service en 1998.

Elle présente une capacité (ou charge de référence) de :

- 7 000 équivalents-habitants,
- 420 kg DBO₅/j,
- 2 200 m³/j,
- 125 m³/h.

les eaux traitées sont rejetées dans la rivière le Tenu ou réutilisées en irrigation agricole selon la saison.

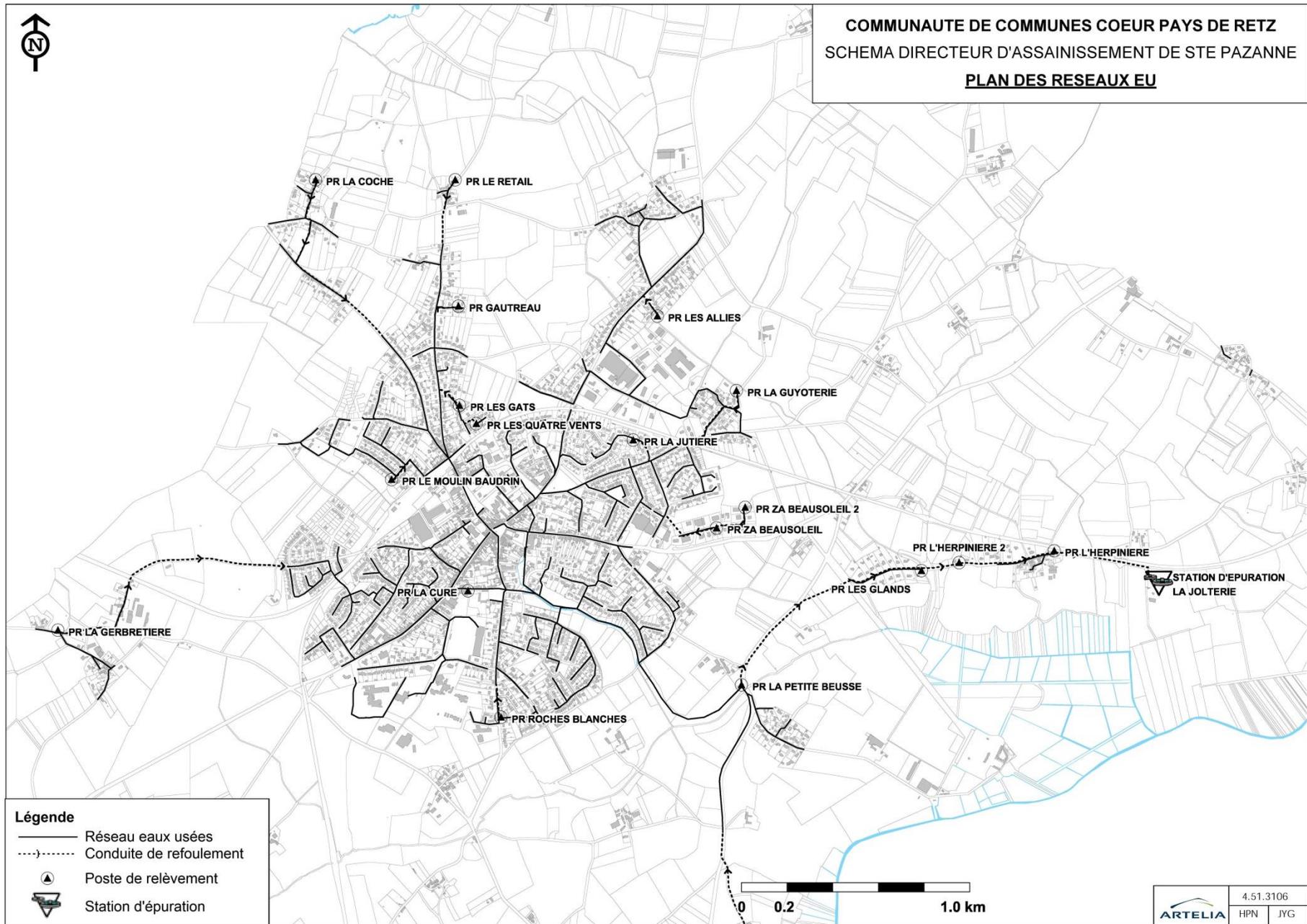


Fig. 6. Commune de SAINTE PAZANNE – Plan schématique de la structure d'assainissement

L'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration est assuré par la Société SUEZ depuis le 01/01/2019 pour le compte de la communauté d'Agglomération Pornic Agglo- Pays de Retz Maître d'ouvrage.



Fig. 7. La station d'épuration de la Herpinère

Révision n 3 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de **SAINTE PAZANNE**

Notice de présentation

Ce réseau d'assainissement EU a fait l'objet d'une étude- diagnostic et schéma directeur en 2018 – 2019 par ARTELIA.

Les conclusions importantes sont synthétisées à la figure page suivante.

Le taux de raccordement et le taux de collecte du réseau EU sont très satisfaisants et voisin de 96%. Ce bon taux de raccordement est confirmé par les résultats de l'inventaire des rejets polluants diffus, qui n'a pas identifié d'exutoires EP sièges de branchements EU non-conformes.

Le réseau EU de la Commune de SAINTE PAZANNE collecte aujourd'hui :

	2018
Débit EU (m ³ /j)	490 à 550
Pollution (EH)	4 770

En complément des eaux usées, le réseau collecte en temps sec des eaux parasites d'infiltration dont le débit est variable selon la saison :

- période de nappe basse : 190 m³/j,
- période de nappe haute : 1 100 m³/j,
- période de ressuyage (occurrence 1 à 6 mois) : 1 200 à 2 400 m³/j.

Par temps pluvieux, le réseau EU collecte également des apports d'eaux parasites pluviales estimées entre 21 et 26 m³/mm selon la saison, soit un volume supplémentaire de 360 à 450 m³ pour une pluie d'occurrence 1 mois (17,2 mm en 24 heures).

Malgré ces surcharges hydrauliques par les apports parasites, le transfert des eaux usées jusqu'à la station d'épuration s'effectue de manière satisfaisante en période estivale : les fréquences de surverses par le seul trop-plein de la structure d'assainissement situé au poste de refoulement de la Petite Beusse (point A2) sont évaluées à une occurrence 1 mois en période de nappe basse.

En revanche, en période hivernale les réseaux sont saturés par les apports de ressuyage, ce qui occasionne des mises en charge en amont du PR de la Petite Beusse avec des débordements via les tampons de regards situés dans la Coulée Verte en aval de l'agglomération de Sainte Pazanne.

De nombreux regards ont été boulonnés, mais les débordements persistent par un regard situé entre l'avenue de la Source et l'Impasse des Lilas : n° 460858.

Des débordements via le trop-plein (A5) du bassin tampon de la station d'épuration se produisent également avec une occurrence d'environ 1 mois en période hivernale.

Malgré ces débordements, le réseau EU est aujourd'hui conforme à la réglementation ERU avec un volume annuel déversé inférieur à 5 %.

La station d'épuration de type Boues activées d'une capacité de 7 000 équivalents habitants, présente un taux de remplissage d'environ 68 %. La qualité des eaux traitées est aujourd'hui très satisfaisante, en revanche les rendements épuratoires sont parfois dépassés pour les paramètres DCO, MES et Ptotal. Globalement, le fonctionnement de la station d'épuration est conforme à la directive ERU.

Révision n 3 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de **SAINTE PAZANNE**

Notice de présentation

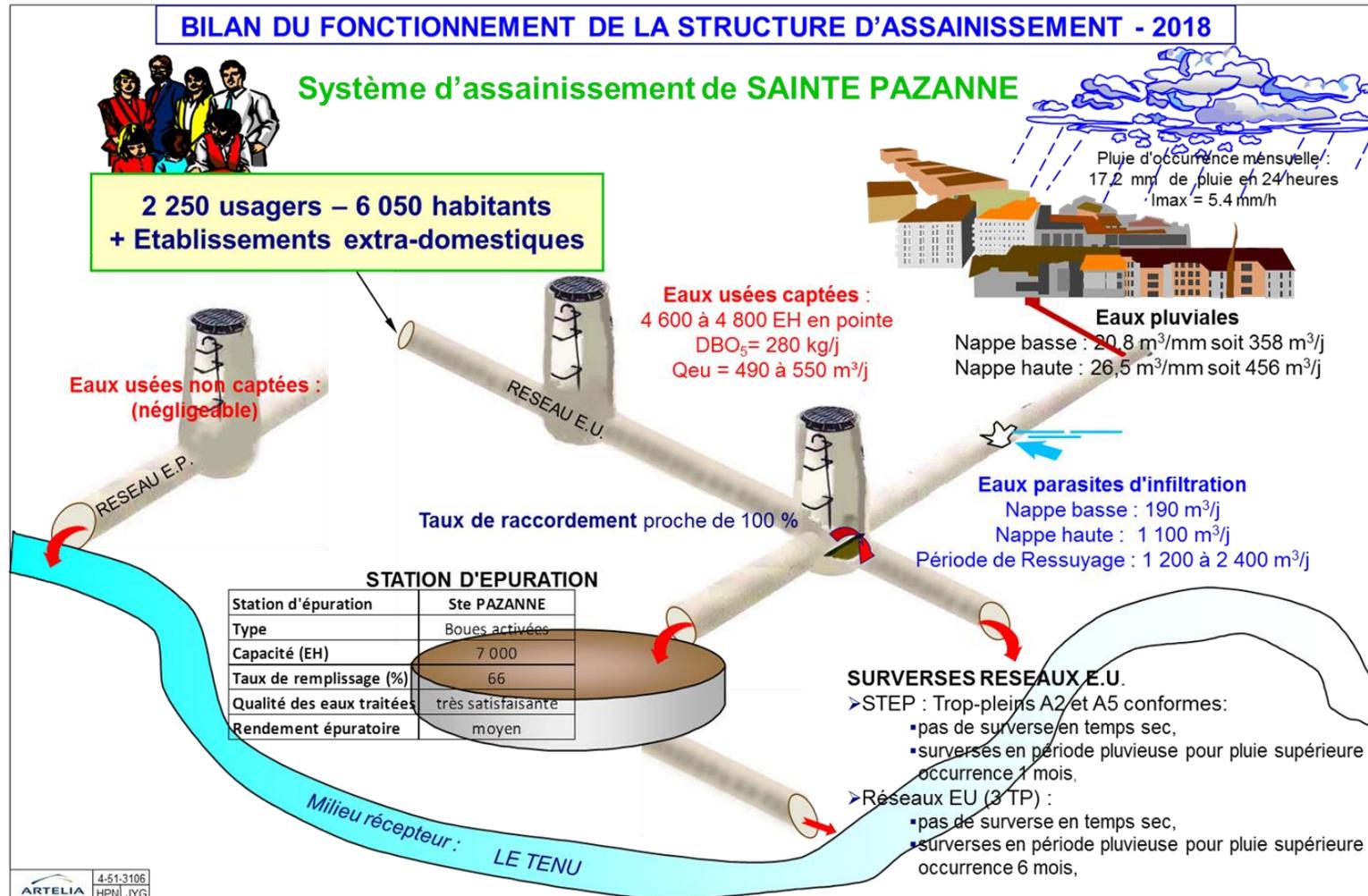


Fig. 8. Bilan du fonctionnement de la structure d'assainissement – 2018

Révision n 3 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de **SAINTE PAZANNE**

Notice de présentation

Suite à ce diagnostic, un schéma directeur d'assainissement a été élaboré, il préconise la réalisation d'un programme de travaux dont les principales étapes sont les suivantes :

- 1) réhabilitation des réseaux EU insuffisamment étanches afin de réduire les apports parasites d'infiltration et de drainage,
- 2) réduction des surcharges hydrauliques du réseau EU en temps de pluie en engageant des travaux de lutte contre les apports d'eaux parasites pluviales,
- 3) et renforcement des réseaux de transfert aujourd'hui insuffisants puis adaptation progressive de la structure du réseau aux besoins futurs.

Le coût global du programme de travaux proposé sur les réseaux EU de la commune de Sainte Pazanne pour les prochaines années, s'élève à environ 4,7 millions € HT.

5.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

La commune de Sainte Pazanne compte 243 logements relevant de l'ANC ; ces logements sont repartis sur l'ensemble du territoire communal dans de petits villages situés à distance de l'Agglomération et des réseaux d'assainissement EU.

Le tableau suivant présente les résultats du contrôle des filières d'assainissements non collectifs (données SPANC de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo – Pays de Retz de 2017).

Tabl. 4 - Classement des installations d'assainissement non collectif de la Commune de SAINTE PAZANNE

CONFORMITE	NOMBRE
C – Conforme (absence de défaut, bon fonctionnement, favorable, conforme)	5
NC - Non conforme (absence d'installation, défavorable, non acceptable, non accessible)	201
AA – Améliorations à apporter (acceptable, recommandations de travaux, non terminée)	35
NR – Non contrôlée (absent lors du rendez-vous, refus, inoccupée,...)	2

Globalement, sur les 243 installations contrôlées : 40 installations sont conformes (soit 16 % des installations ANC).

Ces résultats sont complétés au fur et à mesure de l'avancement des contrôles réalisés par le SPANC. Le contrôle de fonctionnement intervient tous les 4 ans pour les installations non-conformes et tous les 8 ans pour les installations conformes.

5.3. PEDOLOGIE (SOURCE : SET PRAUD – 1994)

La nature des sols détermine les possibilités de mise en œuvre des filières d'ANC sur les parcelles.

Les caractéristiques du sol, notamment sa perméabilité, doivent être connues pour permettre d'adapter la filière de traitement au terrain.

La nature des sols a été déterminée dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement réalisée par la SET PRAUD en 1994 à partir de sondages à la tarière à main, jusqu'à 1 m de profondeur environ, et tests de perméabilité des sols (type Porchet).

Les sols ont été classés en 3 catégories :

➤ **Sols d'aptitude correcte (classe 1)**

Les sols de cette classe ne présentent aucune contrainte particulière à la mise en place d'un **épandage souterrain à faible profondeur, par tranchées filtrantes**. Ce sont des sols sains, filtrants, profonds, épurateurs, sableux à limono-sableux. Si la surface du terrain disponible n'est pas suffisante, il pourra être réalisé un filtre à sable vertical non drainé ou un lit d'épandage,

➤ **Sols d'aptitude médiocre (classe 2)**

Les sols de cette classe sont limono-argileux à argileux, nettement hydromorphes et insuffisamment filtrants et épurateurs ; ils nécessitent la mise en place d'ouvrage d'assainissement non collectifs spécifiques (**filtres à sables drainés,...**),

➤ **Sols d'aptitude quasi-nulle (classe 3)**

Cette classe concerne les sols fortement argileux et/ou hydromorphes des zones inondables ainsi que les sols superficiels (sur sous-sols rocheux dès 30 cm de profondeur), ils nécessitent la mise en œuvre la mise en place de lits filtrants drainés intégrés à la pente (voire à des tertres d'infiltration).

SYNTHESE :

L'étude pédologique de SAINTE PAZANNE met en évidence une aptitude médiocre des sols vis-à-vis de l'assainissement autonome pour la majorité des secteurs étudiés (cf carte page suivante).

Les contraintes principales rencontrées au cours de cette campagne de sol sont dues à la texture limono-argileuse (altérite argileuse des micas schistes) et/ou à la proximité de la roche mère (schiste < 40 cm). Leur vitesse d'infiltration est inférieure à 15 mm/h et ne permet pas l'assainissement non-collectif par épandage dans le sol au moyen de tranchées d'infiltration.

NOTA BENE :

L'étude de zonage d'assainissement ne se substitue pas aux études de sol à la parcelle qui sont nécessaires à la définition des filières d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.

Révision n 3 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de **SAINTE PAZANNE**

Notice de présentation

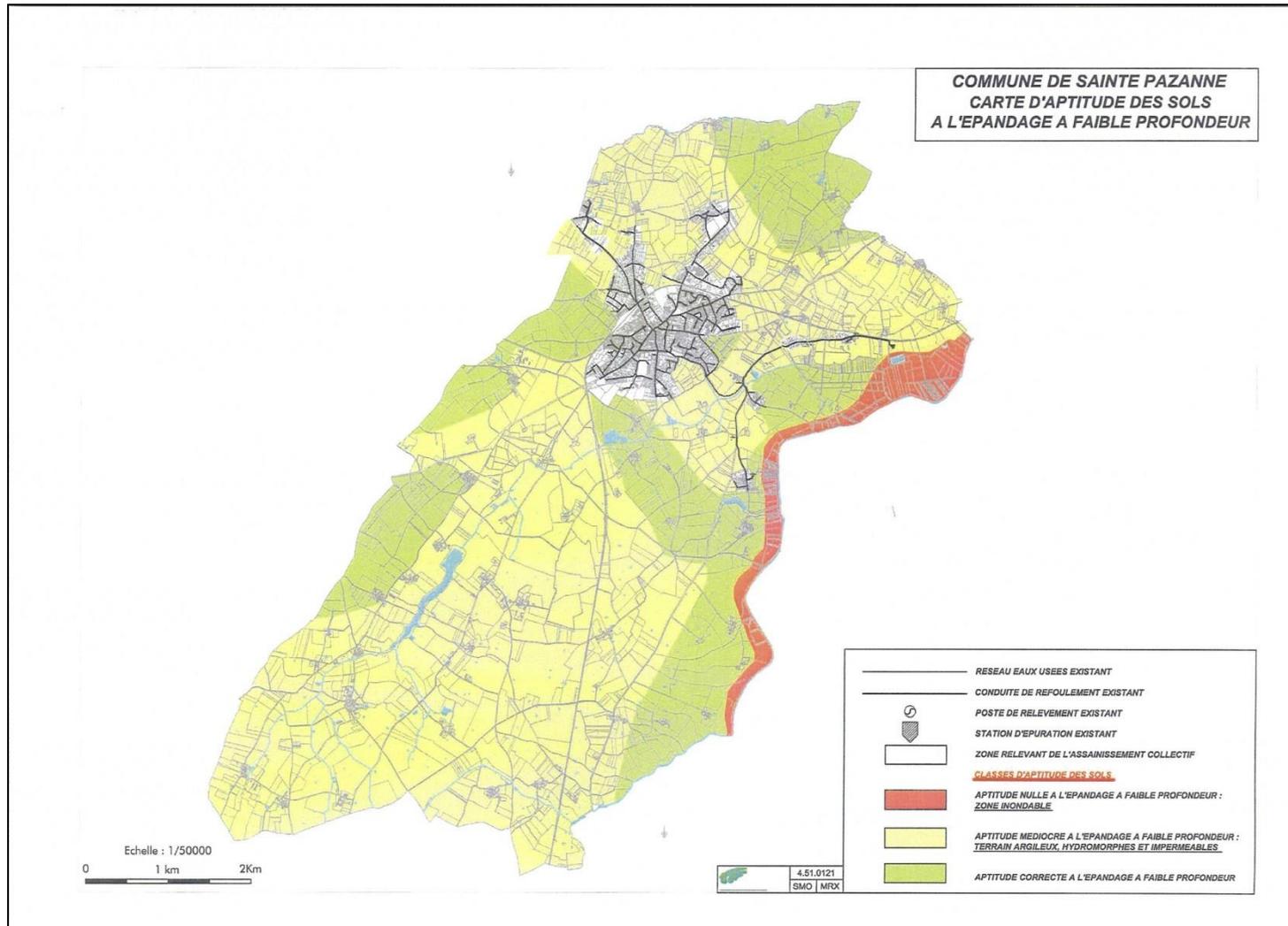


Fig. 9. Carte d'aptitude des sols à l'épandage à faible profondeur

5.4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT E.U. ACTUEL

Le plan de zonage d'assainissement actuellement en vigueur a été approuvé le 27 novembre 2011.

Ce plan de zonage avait intégré en zone relevant de l'assainissement collectif les secteurs suivants :

- L'Agglomération de Sainte Pazanne,
- Les villages de la Gerbretière, la Coche, le Rétail, la Herpinière, le Pas et les Carterons,
- Ainsi que toutes les zones urbanisables 1NA et 2NA.

Aujourd'hui la totalité de ces secteurs est desservi par le réseau d'assainissement EU.

Afin de visualiser les évolutions du zonage d'assainissement EU : le plan de zonage d'assainissement EU de 2011 est reporté sur la carte du projet de révision du plan de zonage d'assainissement EU : cf plan n°4-51-3106-4.

6. REVISION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'objectif de cette révision est de mettre en cohérence le plan de zonage EU avec le Plan Local d'Urbanisme en cours de révision.

6.1. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION OU LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les éléments pris en compte dans la révision du zonage d'assainissement sont les suivants :

- **La qualité des sols** qui présente une aptitude plus ou moins favorable à la mise en œuvre de techniques autonomes. Pour réaliser de l'assainissement autonome dans de bonnes conditions, les sols doivent être profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable sont préconisées. Le dispositif peut être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante.

Dans le cas présent, les sols étudiés sont peu favorables à l'assainissement non collectif, en raison d'une épaisseur insuffisante et/ou de la présence de la nappe à faible profondeur. La technique d'assainissement non collectif à privilégier sera celle du filtre à sable vertical drainé ou du terre filtrant.

- **La typologie de l'habitat**, c'est-à-dire la prise en compte des caractéristiques des parcelles attenantes à l'habitation : superficie, topographique du site, occupation des parcelles, présence d'exutoire en limite de propriété. Aujourd'hui même lorsque les sols sont d'aptitude médiocre, avec les **nouvelles filières compactes agréées** pour l'assainissement non collectif, il n'existe presque plus de contraintes à la contre-indication de l'assainissement non collectif dans les zones d'habitat diffus à peu dense.

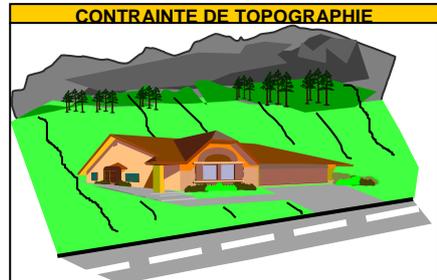
A l'exception de quelques logements dans les villages, les habitations comprises dans la révision du zonage EU ne présentent pas de contraintes d'habitat, ce sont essentiellement des secteurs destinés à être urbanisés et être desservis par les équipements collectifs.

- La **sensibilité du milieu**, c'est-à-dire la protection des ressources en eau : nappes, ruisseaux, rivières, marais. La commune de SAINTE PAZANNE doit prendre en compte la qualité des cours d'eau qui la traversent, notamment le Tenu et la Blanche : cours d'eau sensibles pour lesquels l'objectif de bon état n'est pas encore atteint.
- **L'hygiène publique**, notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- Les **perspectives du développement** de la Commune de SAINTE PAZANNE qui correspondent aux zones constructibles. Le zonage d'assainissement est donc établi en considération des zones d'extension d'habitat. Une remise à jour du zonage d'assainissement peut être nécessaire périodiquement du fait de ces évolutions, objet de la présente révision.
- Les **aspects financiers** liés à la réalisation de l'assainissement collectif coûtent en général cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité, le ratio correspondant au nombre de raccordements / linéaire de canalisation doit être le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations gravitaires réalisées. Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Révision n 3 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de SAINTE PAZANNE

Notice de présentation

Le zonage est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune.



CONTRAINTES TYPOLOGIQUES

CONTRAINTES DE SOL



Classes d'aptitude des sols	Contraintes du sol	Dispositif d'assainissement individuel préconisé
Très favorable	Aucune	Epandage souterrain par tranchées d'infiltration
Favorable	Sols sains mais moyennement profonds	Filtre à sable vertical non drainé
Peu favorable	Sols superficiels et/ou argileux et/ou hydromorphes	Filtre à sable à flux vertical drainé
Défavorable	Sols en zone inondable ou très peu épais (rocher)	Filtre à sable drainé avec pompage aval ou terre filtrant

6.2. OBJET DE LA REVISION DU PLAN DE ZONAGE ET COMPARATIF DES SOLUTIONS ENVISAGEABLES

L'objectif de la révision du plan de zonage est de mettre en cohérence avec le nouveau PLU en cours de révision.

Le précédent zonage d'assainissement EU avait classé en zone « Assainissement collectif » la totalité des zones urbanisées (zones U) et des zones urbanisables (zones AU).

Le réseau d'assainissement dessert aujourd'hui la totalité des zones urbanisées.

L'objet du nouveau de plan de zonage d'assainissement est donc :

- De réduire le périmètre AC dans l'emprise des anciennes zones urbanisables non reconduites au nouveau PLU,
- D'étendre le périmètre AC dans les nouvelles zones urbanisables situées en périphérie de l'agglomération,
- De maintenir en zone ANC la totalité des logements situés zones agricoles et en zones naturelles.

Aujourd'hui, même lorsque les sols sont d'aptitude médiocre, avec les nouvelles filières compactes agréées pour l'assainissement non collectif, il n'existe presque plus de contraintes à la contre-indication de l'assainissement non collectif dans les zones d'habitat diffus à peu dense.

6.3. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

A l'issue de plusieurs réunions de travail et après examen des propositions de zonage d'assainissement par secteur, le Conseil Communautaire a retenu le nouveau zonage d'assainissement EU :

- les zones relevant de l'assainissement collectif sont l'Agglomération ainsi que les villages déjà desservis par le réseau EU, et les zones urbanisables situées en périphérie,
- le reste de la commune est classé en zone relevant de l'assainissement non collectif (ou individuel).

Le calendrier pour la viabilisation des zones AU situées en périphérie n'étant pas connu aujourd'hui, le village des Fraiches est maintenu au présent plan de zonage EU en zone relevant de l'Assainissement Non Collectif.

Les modifications apportées au zonage d'assainissement sont les suivantes :

- adaptation du périmètre de l'assainissement collectif aux zones d'urbanisation future situées en périphérie de l'Agglomération (zones 1AU et 2AU) : réduction du périmètre AC dans les emprises des anciennes zones urbanisables non reconduites de 12,56 ha et augmentation du périmètre dans les nouvelles zones urbanisables de 12,17 ha,
- adaptation du périmètre relevant de l'assainissement collectif dans les zones urbanisées en cohérence avec le zonage défini au PLU : réduction du périmètre AC en limite de zones urbanisées.

Le nouveau plan de zonage d'assainissement EU (révision n° 3) est présenté par le plan n°4.51.3106 – 4 (Echelle 1/15 000) annexé au présent rapport.

La légende du plan a été adaptée de manière à faire ressortir l'évolution du zonage d'assainissement entre la version du zonage actuellement en vigueur (2012) et la révision de 2019.

7. INCIDENCE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LA STATION D'EPURATION DE LA HERPINIERE

Le réseau d'assainissement EU de la commune de SAINTE PAZANNE est raccordé à la station d'épuration de la Herpinière.

Actuellement le réseau EU raccordé à cette station d'épuration collecte en période de pointe une charge polluante d'environ 4 770 équivalents-habitants.

Compte tenu de la capacité nominale de la station d'épuration (7 000 EH), cela représente un taux de remplissage en période de pointe d'environ 68%.

Les perspectives de croissance démographique affichée dans le PLU de Sainte Pazanne, ainsi que les projets de développement des réseaux EU en zones urbanisées devraient générer à un horizon 15 ans une charge polluante supplémentaire d'environ 2 900 équivalents habitants.

Le tableau page suivante, extrait du schéma directeur d'assainissement de 2019, présente le détail des charges polluantes supplémentaires à traiter sur la station d'épuration de la Herpinière à un horizon 15 ans.

La saturation de cette station d'épuration ne devrait pas intervenir avant un horizon 11 ans.

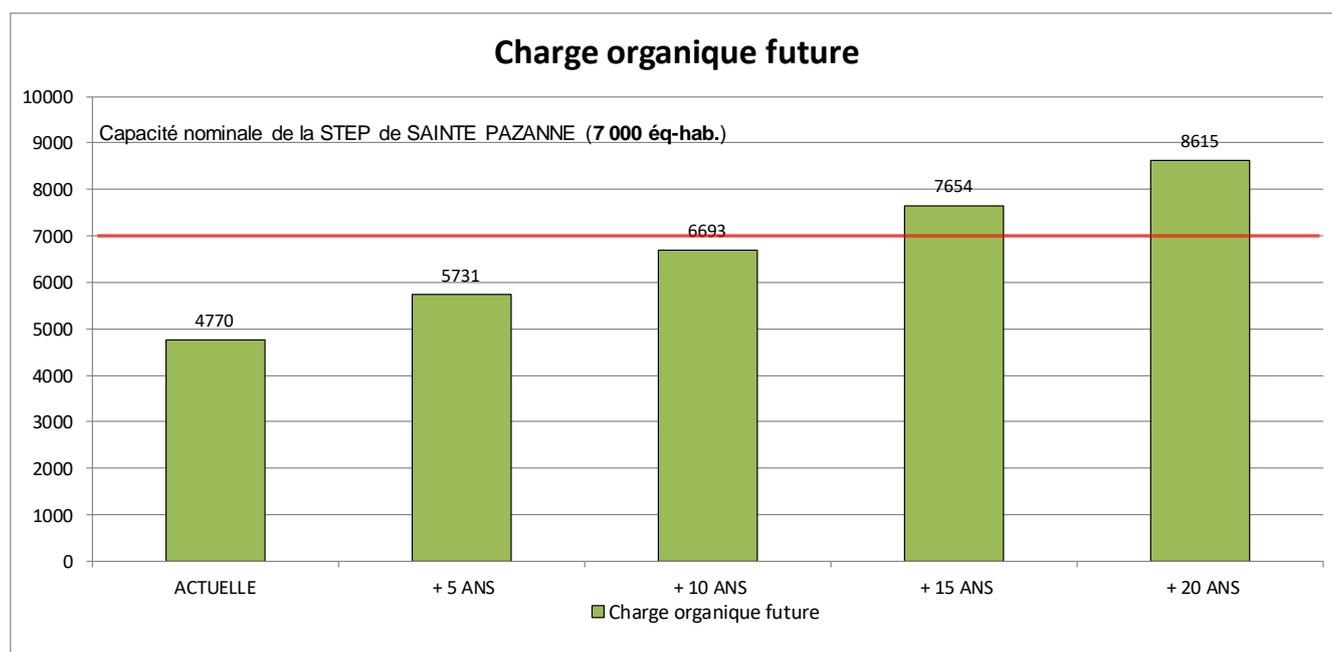
La station d'épuration de la Herpinière présente donc une capacité adaptée aux projets de développement de la commune de SAINTE PAZANNE.

Révision n 3 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de **SAINTE PAZANNE**

Notice de présentation

EVOLUTION DES CHARGES	Charges polluantes (ég-hab.)	CHARGES DE POLLUTION (kg/j)				
		DBO ₅	DCO	MES	NTK	P total
Pollution actuelle collectée Agglomération assainissement de Sainte Pazanne (5 900 habitants)	4 770	286	644	334	72	9.5
Augmentation prévisible des charges collectées						
- liée au développement des zones d'habitat et densification de l'habitat selon PADD PLU en cours de révision (70 logements par an ou 188 habitants par an sur 15 ans soit 2820 habitants supplémentaires soit environ 2350 ég-hab.)	2 350	141	317	165	35	4.7
- liée au développement des zones d'activités et équipements collectifs (zone AUe = 16,1 ha; zone AUI = 10,6 ha)	534	32	72	37	8	1.1
- liée aux extension du réseau EU en zone U : sans objet		0	0	0	0	0.0
CHARGES POLLUANTES FUTURES	7 654	459	1 033	536	115	15.3

Evolution de la charge organique collectée par le réseau EU à un horizon 15 à 20 ans



Tabl. 5 - Calcul des charges polluantes futures à traiter sur la station d'épuration la Herpinière à l'horizon 2035

8. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

8.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

8.1.1. GENERALITES

En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement leur plan de zonage d'assainissement.

Après étude préalable, ce plan de zonage d'assainissement EU doit délimiter :

- 3) les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 4) les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le zonage est soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la Collectivité compétente. Les prescriptions résultant du zonage doivent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme.

Les études préalables au zonage d'assainissement ont été réalisées en 1994 par la Société d'Etudes Techniques PRAUD, puis en 2012 par le bureau d'étude 2LM. Le rapport de synthèse fut publié en Mars 2012.

Ce plan de zonage d'assainissement fut approuvé en Conseil Municipal le 27 novembre 2012.

La Communauté d'Agglomération Pornic Agglo – Pays de Retz qui a la compétence assainissement sur son territoire souhaite aujourd'hui réviser le plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de SAINTE PAZANNE afin de l'adapter au PLU en cours de révision

Cette révision n°3 du zonage d'assainissement EU fait l'objet d'une nouvelle carte de zonage qui devra être soumise à enquête publique.

En effet, l'étude de zonage d'assainissement EU est soumise à enquête publique comme le précise l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement. »

Selon l'article R2224-9 du CGCT : *« Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage d'assainissement EU envisagé. »*

L'article R2224-7 précise les modalités de classement en zone d'assainissement non collectif :
« *Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son cout serait excessif.* »

8.1.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles L122-4 à L122-9 du code de l'environnement détaillent les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Le décret n° 2016-1110 du 11 aout 2016 (ou article R122-17 du code de l'environnement) précise que les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (soit les plans de zonage d'assainissement EU et EP) sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale.

L'article R122-18 du code de l'environnement précise les modalités de l'examen au cas par cas.

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale est précisé par les articles L122-6 et R122-20 du code de l'environnement.

Les modalités de consultation de l'Autorité Environnementale, ainsi que les modalités de délivrance de l'avis de l'Autorité Environnementale sont détaillées à l'article R122-21 du code de l'environnement.

8.1.3. ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Selon l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, les plans de zonage d'assainissement font l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur choisi par le président du tribunal administratif.

La durée de l'enquête est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser, elle ne peut être inférieure à 30 jours.

L'information du public est assurée selon l'article R123-11 quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête, ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur, ou reçues directement par le commissaire enquêteur.

Selon l'article R123-14, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier auprès du Responsable du projet par des documents utiles à la bonne information du public.

Dans un délai de 8 jours après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur informe le responsable du projet, plan ou programme des observations consignées dans le registre. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit ensuite le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les propositions recueillies. Ce rapport et les conclusions sont rendus publics par voie dématérialisée et / ou affichage papier.

8.2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Les différentes étapes de la procédure d'établissement, de validation et d'approbation du plan de zonage d'assainissement EU sont les suivantes :

- Elaboration du dossier technique du plan de zonage EU (plan et notice descriptive) : juin et juillet 2019,
- Arrêt de la révision n°3 du plan de zonage d'assainissement EU en conseil communautaire, et décision de la mise à enquête publique : 13 juin 2019, si la DREAL dispense la Communauté d'Agglomération de l'élaboration d'une évaluation environnementale du plan de zonage d'assainissement EU.
- Elaboration du dossier d'examen au cas par cas et transmission à la DREAL (Autorité Environnementale) pour instruction : juillet 2019,
- Instruction du dossier d'examen au cas par cas par la DREAL : juillet à septembre 2019,
- Enquête publique : septembre et octobre 2019,
- Approbation de la révision n°3 du plan de zonage d'assainissement EU : décembre 2019.

8.3. DECISION POUVANT ETRE ADOPTES AU TERME DE L'ENQUETE

Au terme de l'enquête, le plan de zonage d'assainissement doit être approuvé en conseil communautaire, afin d'être opposable aux Tiers.

8.4. AUTORITE COMPETENTE POUR CONDUIRE ET DECIDER

La Communauté d'Agglomération Pornic Agglo – Pays de Retz exerce aujourd'hui la compétence assainissement EU sur son territoire.

Conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités locales, l'enquête publique du plan de zonage d'assainissement EU est conduite par **Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo – Pays de Retz.**

SAINT-HERBLAIN,
Le 11 juillet 2019



DIRECTION REGIONALE OUEST
8 Avenue des Thébaudières – C.S. 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

ANNEXE 1

**PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU
REVISION N° 1
N° 4-51-3106 – 4 (Echelle 1/15 000)**